

## OPINION INDIVIDUELLE DE SIR PERCY SPENDER

[Traduction]

Je m'associe aux conclusions de la Cour.

Ne jugeant pas indispensable, étant donné la façon dont j'envisage la première exception préliminaire, d'examiner un certain nombre de questions sur lesquelles la Cour s'est penchée dans son arrêt, je voudrais exposer brièvement les raisons pour lesquelles j'estime que l'exception n'est pas fondée.

\* \* \*

La question soulevée par la première exception préliminaire touche le point de savoir si la lettre de la Thaïlande du 20 mai 1950, remise au Secrétaire général des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 36 (4) du Statut de la Cour actuelle, constituée, dans sa forme et dans sa substance, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle au sens de l'article 36 (2) de son Statut.

La Thaïlande déclare qu'elle a rédigé cette lettre en étant convaincue que sa déclaration du 3 mai 1940, faite conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour permanente pour renouveler une déclaration antérieure du 20 septembre 1929 fondée sur les mêmes dispositions, s'était transformée, au moment où elle est devenue partie au Statut de la présente Cour et en vertu de l'article 36 (5) de ce Statut, en une acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour pour la durée restant à courir à la déclaration de 1940 conformément à ses termes.

Toutefois, soutient la Thaïlande, la décision rendue par la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* (C. I. J. Recueil 1959) établit que cette conviction était sans fondement et qu'au contraire les déclarations de la Thaïlande visant la Cour permanente sont devenues caduques à la dissolution de cette Cour et ne pouvaient être renouvelées par la suite. Comme sa lettre n'avait pas eu d'autre objet, selon la Thaïlande, que de renouveler sa déclaration visant la Cour permanente, elle était sans effet *ab initio*, et il s'ensuit que la Thaïlande n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes de l'article 36 (2) de son Statut.

\* \* \*

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de douter que le 20 mai 1950, la conviction de la Thaïlande ait été telle qu'elle le dit. Cette conviction s'accordait avec l'opinion généralement admise à l'époque quant

au sens et à l'effet de l'article 36 (5). Les termes de la lettre de la Thaïlande portant cette date ne sauraient raisonnablement mener à une autre conclusion. Si elle avait cru qu'à aucune époque antérieure elle n'avait été soumise à la juridiction obligatoire de la présente Cour, il est tout à fait improbable qu'elle eût rédigé sa lettre dans les termes qui s'y trouvent.

\* \* \*

Le 20 mai 1950 la Thaïlande savait que la durée pour laquelle sa déclaration de 1940 était prévue avait expiré. Elle savait qu'elle ne pouvait dès lors se soumettre à la juridiction obligatoire de la présente Cour que par une décision, prise librement et sans contrainte, d'accepter la juridiction de cette Cour aux termes de l'article 36: ce qui ne pouvait être fait qu'en application du paragraphe 2 de cet article. Les premières phrases du second alinéa de la lettre de la Thaïlande établissent abondamment qu'elle en était pleinement consciente.

Cette lettre était donc conçue comme conforme aux dispositions de l'article 36 (2) du Statut de la présente Cour. La Thaïlande reconnaît volontiers que son but était de se soumettre à la juridiction obligatoire de la présente Cour.

Existe-t-il des raisons de forme ou de substance qui aient empêché cet objectif d'être atteint?

\* \* \*

Le paragraphe 2 de l'article 36 ne pose aucune condition de forme. Pourvu que le consentement à se soumettre à la juridiction de la présente Cour aux termes de ce paragraphe soit clairement manifesté, peu importe la forme de la déclaration portant ce consentement.

La Thaïlande a-t-elle donc clairement manifesté dans sa lettre du 20 mai 1950 qu'elle consentait à reconnaître la juridiction de la présente Cour?

La réponse à cette question ressort de l'examen et de l'interprétation des termes qu'elle a employés dans cette lettre.

La Cour a le devoir de s'assurer de l'intention de la Thaïlande. Pour ce faire, il convient tout d'abord de donner aux termes employés leur sens naturel et ordinaire afin de voir s'ils signifient quelque chose. Les termes dont s'est servi la Thaïlande doivent être pris dans le sens général qui leur aurait été naturellement attribué à l'époque où la lettre a été écrite. Et cette lettre doit toutefois être interprétée en harmonie et non en contradiction avec l'objectif que la Thaïlande se proposait à l'époque.

\* \* \*

Aux termes de sa lettre du 20 mai 1950, la Thaïlande entendait « renouveler » une certaine déclaration. Cette déclaration est

présentée comme « la déclaration précitée ». La lettre a pour but de renouveler ladite déclaration dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves « qui étaient énoncées dans la première déclaration du 20 septembre 1929 ».

Employés côte à côte, les termes « la déclaration précitée » et « la première déclaration du 20 septembre 1920 » (*sic*) se réfèrent évidemment à des déclarations différentes et non pas à la même déclaration. La déclaration « précitée » qui était renouvelée était apparemment celle de 1940 et non celle de 1929.

Quoi qu'il en soit, et sous quelque angle que nous les envisagions, les mots « la déclaration précitée » se réfèrent à une déclaration dont on croyait généralement en 1950, bien qu'elle visât la Cour permanente, qu'elle s'était transformée, au moment où la Thaïlande était devenue partie au Statut de la présente Cour, en une acceptation de la juridiction obligatoire de cette Cour par l'effet de l'article 36 (5) de son Statut.

A l'époque où la déclaration de 1950 a été faite, aucun doute n'aurait pu s'élever quant à ce que la Thaïlande entendait faire, ni sur ce que les termes employés signifiaient. Il aurait été évident que la Thaïlande, antérieurement soumise à la juridiction de la présente Cour en vertu de sa déclaration de 1940 et par l'effet de l'article 36 (5) du Statut de cette Cour, reconnaissait derechef la même juridiction, conformément aux dispositions de l'article 36 (2) de ce Statut, pour une nouvelle période de dix ans faisant suite à celle qui était mentionnée dans sa déclaration de 1940. Il serait apparu à ceux qui lisaient la déclaration de 1950 d'une manière naturelle et raisonnable qu'il ne s'agissait que d'un renouvellement ordinaire et sans détours d'une obligation antérieure envers la même Cour, et qui venait d'expirer.

C'est exactement ainsi que la Thaïlande désirait que sa déclaration de 1950 fût comprise. Entendu dans ce sens le mot « renouveler », dont il a tant été parlé en l'espèce, est à la fois juste et normal et ne soulève, dans le contexte où il a été employé, aucune difficulté.

Il est évident, et le fait n'est pas sans importance, que lorsque la déclaration de 1950 a été rédigée la Thaïlande était en possession d'une lettre datée du 11 novembre 1949 qui lui avait été adressée par le Greffier de la présente Cour et dont les termes sont les suivants :

« Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Cour, j'ai l'honneur de signaler à ... (votre) ... bienveillante attention qu'à la date du 3 mai 1940, par une déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et considérée comme étant encore en vigueur (article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour), le Gouvernement de la Thaïlande avait reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36 précité.

Cette acceptation, qui était valable pour une durée de dix ans, expire le 2 mai 1950. »

\* \* \*

Fidèle comme je le suis aux vues exprimées dans l'opinion dissidente collective de feu mon collègue sir Hersch Lauterpacht, de M. Wellington Koo et de moi-même en l'affaire *Israël c. Bulgarie* (*C. I. J. Recueil 1959*), je ne crois pas nécessaire de me demander quelle serait la situation si, contrairement à ce qu'a cru la Thaïlande, sa déclaration de 1940, conformément au raisonnement suivi par la Cour en cette affaire, était devenue caduque et par conséquent sans objet lors de la dissolution de la Cour permanente. J'estime, pour les raisons qui figurent dans cette opinion dissidente collective, qu'en devenant partie au Statut de la Cour du fait de son admission aux Nations Unies en décembre 1946, la Thaïlande, comme elle le croyait alors, s'est trouvée soumise à la juridiction obligatoire de la présente Cour en vertu de l'article 36 (5) de son Statut et qu'elle l'est restée jusqu'à l'expiration de la durée qui restait à courir à sa déclaration de 1940.

A mon avis la lettre du 20 mai 1950 donnait effet à l'intention de la Thaïlande et constituait une déclaration valable aux termes de l'article 36 (2) du Statut de la présente Cour.

(Signé) Percy C. SPENDER.